

# Arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances psychotropes

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;  
Vu le code de la santé, notamment les articles L. 5132-1, L. 5132-7, L. 5132-8, L. 5432-1 et R. 5183 ;  
Vu le décret n°77-41 du 11 janvier 1977 approuvant la convention de l'ONU de 1971 sur les substances psychotropes ;

Arrête :

Art. 1er- Sont classés comme substances psychotropes les produits dont la liste figure en annexe ainsi que leurs sels si l'existence de tels sels est possible.

Art. 2 - Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1990.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la pharmacie et du médicament  
M.T. FUNEL

## **ANNEXE**

### **Liste des substances et préparations psychotropes**

#### **PREMIERE PARTIE**

Cette partie comprend les substances ci-après énumérées ainsi que leurs sels et les préparations renfermant lesdites substances ou leurs sels.

**Tableau III de la convention de Vienne**

Amobarbital  
Buprénorphine  
Butalbital  
Cathine  
Cyclobarbital  
Flunitrazépam (5)  
Glutéthimide  
Pentobarbital

**Tableau IV de la convention de Vienne**

Allobarbital  
Alprazolam  
Amfépramone  
Aminorex (5)  
Barbital  
Bromazépam  
Brotizolam (5)  
Butobarbital  
Camazépam  
Chlordiazépoxide  
Clobazam  
Clonazépam  
Clorazépate  
Clotiazépam  
Cloxazolam  
Délorazépam  
Diazépam  
Estazolam  
Ethchlorvynol  
Ethinamate  
Fencamfamine  
Fenproporex  
Fludiazépam  
(Flunitrazépam) (5)  
Flurazépam  
Halazépam  
Haloxazolam  
Kétazolam

Léfetamine  
Loflazépate d'éthyle  
Loprazolam  
Lorazépam  
Lormétazépam  
Mazindol  
Médazépam  
Méprobamate  
Méthylphénobarbital  
Méthyprylone  
Mésocarbe (5)  
Midazolam  
Nimétazépam  
Nitrazépam  
Nordazépam  
Oxazépam  
Oxazolam  
Pémoline  
Phénobarbital  
Pinazépam  
Pipradrol  
Prazépam  
(Propylhexédrine) (1)  
Secbutabarbital  
Témaزépam  
Tétrazépam  
Triazolam  
Vinylbital  
Zolpidem (16)

#### **SECONDE PARTIE**

Cette seconde partie comprend les préparations ci-après mentionnées :

- préparations autres qu'injectables renfermant de la benzphéthamine ou ses sels ;
- préparations autres qu'injectables renfermant du mésénorex ou ses sels ;
- préparations autres qu'injectables renfermant de la phentermine ou ses sels ;
- préparations injectables renfermant de l'acide gamma-hydroxybutyrique ou ses sels. (16)

#### **TROISIEME PARTIE**

Cette partie comprend les substances ci-après énumérées ainsi que leurs sels et les préparations renfermant lesdites substances ou leurs sels :

- butorphanol, à l'exception de ses préparations injectables (17)
- zléplone (14)
- zopiclone (10)

- (1) Arrêté du 21/08/1991 portant classement sur les listes I et II des substances vénéneuses - J.O. du 12/09/1991
- (5) Arrêté du 11/10/1995 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances psychotropes - J.O. du 28/10/1995
- (10) Arrêté du 25/02/99 modifiant l'arrêté du 22/02/90 fixant la liste des substances psychotropes - J.O. du 03/03/99
- (14) Arrêté du 22/01/2001 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances psychotropes - J.O. du 26/01/2001
- (16) Arrêté du 15/07/2002 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances psychotropes - J.O. du 23/07/2002
- (17) Arrêté du 12/06/2009 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances psychotropes - J.O. du 17/06/2009